



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un boisement de compensation écologique à la création de la Ligne 18 du Grand Paris Express au lieu-dit Les Marnières à Palaiseau (91)

n° : F-011-23-C-0062

Décision du 9 mai 2023
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-011-23-C-0062](#)¹, présentée par la Société du Grand Paris (SGP), relative à la création d'un boisement de compensation écologique de la Ligne 18 du Grand Paris Express (GPE) au lieu-dit Les Marnières à Palaiseau (91), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 avril 2023 ;

Considérant le contexte de l'opération de création d'un boisement de compensation écologique :

- le projet de métro automatique, dénommé « Ligne 18 » du futur réseau de transport du Grand Paris Express, incluant les mesures de compensation dont l'opération, a été autorisé par décret n° 2017-425 du 28 mars 2017 (déclaration d'utilité publique) et par l'arrêté n°2018-258 du 20 décembre 2018 (autorisation environnementale), qui intègre les procédures suivantes :
 - au titre du Code de l'environnement : autorisation au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 214-3 ; dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats protégés, en application de l'article L. 411-2 ; absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4,
 - au titre du Code forestier, autorisation de défrichement en application de l'article L. 341-3,
- dès lors, l'étude des impacts du projet de la Ligne 18 dans son ensemble a pu faire l'objet de mises à jour, telle que l'actualisation de l'étude d'impact de la ligne 18 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique modificative sur la section Ouest (entre l'arrière gare du CEA et Versailles Chantiers) ayant fait l'objet d'un avis de l'Ae ([avis n°2020-114 du 24 mars 2021](#)). Y étaient notamment évoquées l'évolution de la localisation de la gare de Saint-Quentin Est, ainsi que la mise au sol d'une partie de la ligne, nécessitant la réalisation d'opérations de défrichement (boisement du Trou Berger) ayant conduit à des besoins de compensation complémentaires, se matérialisant dans l'opération,
- dans le même sens, l'analyse des impacts menée dans le cadre du dossier de porter à connaissance n°4 de l'autorisation environnementale de la Ligne 18 a présenté une consolidation de la définition des besoins de compensation écologique et des mesures de compensation associées,

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_creation_d_un_boisement_au_lieu-dit_les_marnieres_a_palaiseau_cle7e7132.pdf

- en outre, l'opération de défrichement du boisement présent au droit de la gare de Saint-Quentin Est et donnant lieu aux besoins de compensation couverts par l'opération a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas ayant donné lieu à la décision de l'Ae [n° F-011-21-C-0106 en date du 13 septembre 2021](#), qui relève notamment que « *la Société du Grand Paris (SGP) s'engage à compenser les habitats d'espèces impactés par le projet. Pour cela, la SGP s'engage à assurer la sécurisation foncière des parcelles visant à la restauration et/ou à la réhabilitation de milieux favorables afin de compenser les impacts induits par le projet. A ce titre, les 3,3 ha d'habitats impactés au droit du boisement concerné seront compensés. (...) Les mesures compensatoires sont actuellement en cours de recherche.* »
- Ces mesures ont été précisées et consolidées dans le cadre du porter à connaissance n°4, et *in fine* prescrites par l'arrêté interpréfectoral n°2023-026 du 06 février 2023. Elles sont de deux natures :
 - o des mesures de compensation forestière au titre du code forestier, portées dans le cadre de la réalisation de travaux de boisements compensateurs au sein de l'aménagement forestier de la plaine de Pierrelaye, sur une surface minimale de 9,8 ha, conformément au coefficient multiplicateur de 3 (article 9, sous-article 15.2.1 de l'arrêté 2023-026 du 06 février 2023) ;
 - o des mesures de compensation écologique au titre du code de l'environnement (compensation d'espèces et habitats d'espèces protégées) portées dans le cadre de l'opération ;

Considérant la nature de l'opération,

- elle consiste en la création d'un boisement de 6 hectares et la restauration écologique de 1,14 hectares d'un boisement pionnier existant sur la partie nord du site, en faveur d'espèces forestières (oiseaux, dont le Chardonneret élégant ; amphibiens, dont le Triton palmé ; chauve-souris, dont le Murin de Daubenton) et en lieu et place de parcelles existantes de boisement rudéral et de jachères,
- elle vise à :
 - o planter des essences arborées et arbustives (chênes et charmes) à une densité moyenne de 2 500 plants de variété locale par hectare, afin de créer des lisières forestières pluristratifiées (herbacée, semi-arbustive, arbustive), de structurer le paysage et de développer des corridors de déplacement, ainsi que des gîtes d'estivage et de transit pendant les périodes de migration,
 - o installer une strate herbacée par colonisation naturelle ou par semis d'une strate herbacée pour diversification,
 - o aménager des habitats connexes, tels que des andains constitués d'arbustes épineux, de pierres et de bois mort sur pied et au sol, de deux clairières, de deux mares, des ornières et des hibernaculums, notamment pour développer des zones de chasses,
 - o supprimer les espèces exotiques envahissantes, telles que le Laurier cerise, la Renouée du Japon et la Vigne-vierge commune,
 - o installer des clôtures de type ganivelles et des panneaux pédagogiques le long de cheminements,
- les travaux seront engagés pour une durée prévisionnelle d'une année à l'automne 2023, période à laquelle ceux de la Ligne 18 devraient débiter ;

Considérant la localisation de l'opération,

- au lieu-dit « Les Marnières » dans la commune de Palaiseau,
- sur un foncier appartenant à l'Agence des espaces verts d'Île-de-France (AEV IdF) et partagé avec deux autres projets concomitants et en coordination programmatique conventionnée (ferme maraîchère agroécologique de 2 à 4 hectares, portée par la ville de Palaiseau et parcelle de recherches agrologiques de 7 hectares, sous l'égide de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement),
- en bordure sud du site classé de la « vallée de la Bièvre », en continuité paysagère et écologique future avec son massif boisé et la rigole domaniale des Granges, tout en étant dépourvue de zones humides, ceci étant vérifié par des inventaires floristiques et des sondages pédologiques,
- au sein du corridor écologique et de la trame verte passant par les forêts de la Croix de Villebois et de Palaiseau à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, tel qu'inscrit dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Palaiseau,

- à 600 mètres du corridor écologique à restaurer de la zone d'aménagement concertée (Zac) du quartier de l'Ecole Polytechnique,
- à proximité immédiate de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay, délimitée par décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013,
- à moins de 5 kilomètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et réserve naturelle conventionnelle « Etangs de Saclay » (n°110001644), « Bassin de retenue de Saulx » (n°110320001), « Bassin de retenue de la Bièvre à Anthony » (n° 110001631), « zone humide de la mare aux Pins » (n° 110320046) et à 2,5 kilomètres de la ZNIEFF de type II « Forêt de Verrières »,
- à moins de 5 kilomètres du parc naturel régional de la haute vallée de la Chevreuse (n° FR9300026) et de la réserve biologique de verrières (n° FR2400207),
- à plus de 5 kilomètres du site Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches », sans liaison fonctionnelle avec l'opération,
- à deux kilomètres du périmètre du plan de prévention du risque d'inondations de la vallée de l'Yvette approuvé le 26 septembre 2006,
- hors de tout site ou sol pollué, au vu de la base de données d'inventaire historique des sites industriels et activités de service (Basias), de la base de données sur les sites et sols pollués (Basol) et des secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les mesures d'évitement et de réduction sont proposées par le maître d'ouvrage lors de l'aménagement de l'opération, telles que :
 - l'adaptation du calendrier des travaux d'intervention des enjeux écologiques (respect des cycles biologiques des espèces et hors période de gel),
 - le choix d'espèces adaptées au sol et au climat (essences sauvages et locales),
 - la maîtrise des nuisances et des pollutions de chantier (interdiction d'usage de produits phytosanitaires, mise en place et suivi d'un plan de respect environnemental par le maître d'œuvre, la CDC Biodiversité),
 - la gestion des espèces exotiques envahissantes, des déchets de chantier (vers des filières adaptées) et des pollutions accidentelles (kits anti-pollution),
 - le régalage sur site des terres excavées lors de la création des mares et des ornières,
 - la valorisation des déchets verts produits sur le site (hibernaculums),
- l'opération est pérennisée par un plan de gestion écologique et un suivi, conduits durant 60 ans. Le plan de gestion est assuré par la SGP les dix premières années, puis transféré par convention à l'AEV IdF. Les mesures de gestion portent sur le boisement (entretien des plantations, mise en vieillissement), sur les lisières (fauche, éclaircie régulière), sur les clairières (fauche tardive, débroussaillage éventuel des rejets de ligneux), sur les mares et ornières (reprofilage des berges, remise en lumière, faucardage, écrémage) et sur les espèces (entretien des andains). Un suivi détaillé et spécifique à la flore (dont les espèces exotiques envahissantes), aux habitats, aux oiseaux, aux chauve-souris et aux amphibiens est programmé tous les deux ans les 10 premières années, puis tous les 5 ans,
- le suivi de la mise en œuvre de l'opération permettra une analyse critique de la pratique de gestion, pouvant mener à une révision du plan de gestion. Par ailleurs, le suivi donnera lieu à l'établissement d'indicateurs de mise en œuvre (effectivité) et de résultats (efficacité) de l'opération, transmis annuellement aux services de l'Etat,
- étant noté qu'une procédure de modification simplifiée du PLU de Palaiseau devrait aboutir en septembre 2023, afin d'augmenter l'espace boisé classé (12,5 hectares au lieu de 10,5 hectares) et de le déplacer partiellement pour englober le périmètre de l'opération et d'en assurer sa pérennité,
- étant relevée la volonté du maître d'ouvrage d'apporter une dimension pédagogique à l'opération, avec la mise en place de panneaux pédagogiques et d'un cheminement. Le site ne sera donc pas fermé au public, mais son accès pourra être restreint sur certains secteurs et certaines périodes afin d'assurer la tranquillité des espèces durant les périodes les plus sensibles, avec la pose de clôtures,
- étant par ailleurs noté qu'une étude de quantification des pertes et des gains de biodiversité a été réalisée pour justifier de l'équivalence entre les impacts et les mesures de compensation. Selon le

dossier, l'opération contribue au renforcement des continuités écologiques locales et notamment du corridor écologique à restaurer de la Zac du quartier de l'Ecole Polytechnique et de la vallée de la Bièvre, tout en reliant le bois de la Croix de Villebois à la forêt de Palaiseau. A ce titre, un avis positif du Conseil national de la protection de la nature a été formulé le 24 janvier 2023 avec la demande d'étudier la faisabilité écologique et technique de favoriser le débordement de la rigole dans la partie sud du boisement compensatoire en période hivernale. Cette demande fait l'objet d'une prescription de l'arrêté interpréfectoral n°2023-026 du 06 février 2023 et la SGP a débuté en ce sens une prise de contact formelle récente avec le Syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre, en charge notamment des rigoles du territoire ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération de création d'un boisement de compensation écologique au lieu-dit Les Marnières à Palaiseau (91) fait partie intégrante du projet de la création de la Ligne 18 du Grand Paris Express (GPE), laquelle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014).

La création de la Ligne 18 du GPE a déjà fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en 2017, actualisée à plusieurs reprises. Cette étude d'impact ne nécessite cependant pas de compléments spécifiques par rapport à la création d'un boisement de compensation écologique au lieu-dit Les Marnières à Palaiseau (91).

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un boisement de compensation écologique au lieu-dit Les Marnières à Palaiseau (91), n° F- 011- 23-C-0621, présentée par la Société du Grand Paris (SGP), est, en tant qu'opération constitutive du projet de Ligne 18 du GPE, soumise à évaluation environnementale. L'étude d'impact de l'opération est celle déjà réalisée et réactualisée de la Ligne 18 du GPE. L'actualisation de l'étude d'impact n'est pas requise pour cette opération.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 9 mai 2023.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,
Par délégation,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.